

Soow

TA/DYS/KV
 REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

 COUR D'APPEL D'ABIDJAN

 TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 03 MAI 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du trois mai deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame KOFFI PETUNIA, Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN GILBERT, DOSSO IBRAHIMA, ALLAH KOUAME JEAN MARIE, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, Assesseurs,

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE LAURE**, Greffier,

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Les ayants-droit de feu TOURE MAMY, représentés en l'espèce par Monsieur TOURE KASSIM, né le 17 octobre 1967 à Daloa, fils Du DECUJUS, de nationalité ivoirienne, commerçant, domicilié à Abidjan, Cel : 07 17 50 05 ;

Demandeurs, comparissant ;

D'une part ;

Et ;

La société de Gestion du Patrimoine Immobilier de l'Etat dite SOGEPIE, Etablissement Public à caractère industriel et commercial dite EPIC dont le siège est à Abidjan-Plateau, Angle Boulevard Clozel et de l'Avenue de Docteur JAMOT, BP V 263 Abidjan, tel : 20 25 64 00 ;

Défenderesse, comparissant ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du jeudi 26 avril 2018, l'affaire a été appelée puis mis en délibéré au 03 mai 2018 ;

Avant cette date, les demanderesses ont déclaré par courrier se désister de leur action ;

RG 1515/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

DU 03/05/2018

Affaire

Les Ayants-droit de feu TOURE MAMY

Contre

La société SOGEPIE

 DECISION

Contradictoire

Donne acte aux ayants-droit de feu TOURE MAMY de leur désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Condamne les ayants-droit de feu TOURE MAMY aux dépens.



Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement ainsi qu'il suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 16 avril 2018, les ayants-droit de feu TOURE MAMY ont assigné la Société de Gestion du Patrimoine Immobilier de l'Etat dite SOGEPIE à comparaître le 26 avril 2018 devant le Tribunal de Commerce de céans en validation de congé ;

Ils soutiennent qu'ils sont propriétaires d'un terrain de 7.200 m² situé à Daloa sur lequel sont bâtis plusieurs appartements, et sur lequel leur auteur, feu TOURE MAMY, a conclu un contrat de bail avec la SOGEPIE ;

Ils indiquent que suite à une correspondance adressée à la SOGEPIE par laquelle, ils ont manifesté leur intention de reprendre les lieux loués, en vue de travaux de construction, ils lui ont signifié un exploit de congé ;

En cours de procédure, les demandeurs ont déclaré se désister de l'instance ;

SUR CE

La SOGEPIE a comparu, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

L'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose ; « *Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties.*

Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion, à l'exception de celles aux fins de désistement, ne pourront être déposées, ni aucune pièce communiquée ou produite aux débats, à peine d'irrecevabilité desdites conclusions ou pièce prononcée d'office

par le Tribunal » ;

En l'espèce, les ayants-droit de feu TOURE MAMY se sont désistés de l'instance qu'ils ont initiée; ce à quoi la défenderesse n'a opposé aucun refus ;

Il convient donc de donner par décision contradictoire acte aux demandeurs de leur désistement d'instance, de dire que l'instance est éteinte et de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Donne acte aux ayants-droit de feu TOURE MAMY de leur désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Condamne les ayants-droit de feu TOURE MAMY aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



9 N° 0028 27 13

O.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 19 JUIN 2018

REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 45

N° 272 Bord. 330/45

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre